

Vente [REDACTED]
Audience d'Orientation 28 mars 2023

DIRE D'ANNEXION DU CERTIFICAT DE SURFACE HABITABLE, DES
DIAGNOSTICS RELATIFS A L'AMIANTE, A L'ELECTRICITE, L'ETAT DES
RISQUES REGLEMENTES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES, AINSI QUE CEUX RELATIFS A LA PRESENCE DE
TERMITES

L'an deux mil vingt trois et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, a
comparu Maître Elise BARANIACK, membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ
TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT
DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY
SOUS BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente le certificat de
surface habitable, des diagnostics relatifs à l'amiante, à l'électricité, l'état
des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des
locataires, ainsi que ceux relatifs à la présence de termites.

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



VHV

CABINET PAILLARD

HPUC

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 22/IMO/ [REDACTED] 2833
Date du repérage : 17/11/2022
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 01

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi N° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Seine-Saint-Denis Adresse : rue Maurice Bureau Commune : 93000 BOBIGNY Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 84 <i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : M. [REDACTED] Adresse : [REDACTED]
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Maître Fabienne ALLAIRE Adresse : [REDACTED]	Repérage Périmètre de repérage : pavillon
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : CHIERE Jean Louis Raison sociale et nom de l'entreprise : ADIC Adresse : Bis Av Ernest Renan 95210 SAINT GRATIEN Numéro SIRET : 51955971 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54862353 - 01/01/2016	
Surface habitable en m² du ou des lot(s)	

Surface habitable totale : 78,56 m² (soixante-dix-huit mètres carrés cinquante-six)
Surface au sol totale : 80,20 m² (quatre-vingts mètres carrés vingt)

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : NEANT

Liste des pièces non visitées : NEANT

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : MAITRE FABIENNE ALLAIRE

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
RDCH - Pièce 1	8,4	8,4	
RDCH - Pièce 2	10,29	10,29	
RDCH - Pièce 3	8,64	8,64	
RDCH - Degt	1,83	1,83	
RDCH - Salle d'eau	2,3	2,3	
RDC - Escalier	0	1,64	
RDC - Pièce 4	9,86	9,86	
RDC - Pièce 5	10,76	10,76	
R+1 - Pièce 6	8,58	8,58	
R+1 - Pièce 7	8,58	8,58	
R+1 - Pièce 8	9,32	9,32	

Superficie habitable en m2 du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 78,56 m2 (soixante-dix-huit mètres carrés cinquante-six)
 Surface au sol totale : 80,20 m2 (quatre-vingts mètres carrés vingt)

Fait à SAINT GRATIEN, le 24/11/2022

Par : CHIERE Jean Louis






Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22/IMO/ [REDACTED] 2833
Date du repérage : 17/11/2022

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1e juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue :51 rue Maurice Bureau Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 93000 BOBIGNY Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 84
Périmètre de repérage : pavillon
Type de logement : Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom [REDACTED] Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom Maître Fabienne ALLAIRE Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CHIERE Jean Louis	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/04/2018 Échéance : 24/04/2023 N° de certification : DT12217
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : CADIC (Numéro SIRET : 51955971000016) Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan, 95210 SAINT GRATIEN Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54862353 - 01/01/2016				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 24/11/2022, remis au propriétaire le 24/11/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Reison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite 'extrait du texte de "Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à démonter
Fcags	Fcags
Flocaps, Celonifugages, Faux plafonds	Calorifugages
	Fauxplafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à démonter

1. Poutres et poteaux	
Mus, Chiors "en du" et Poteaux (périériques et intérieures)	Enduits projetés Revêtement dus (plaques de menuiserie) Revêtement dus (amiante-ciment) Enlourages de poteaux (carton) Entourages de pctaux (amiante-ciment) Entourages & pctaux (carton/plâtre) Collige perdu

2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Chasertes, Gaines et Coffres Horzoraux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés Dalles de sol

3. Cloisons et portes	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons

4. Éléments extérieurs	
Conduits de fuites (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de celonifuges Clapes coupe-feu Volts coupe-feu Rebochage Joins (tresses) Joins (bardes)

5. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

6. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

7. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

8. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

9. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

10. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

11. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

12. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

13. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

14. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

15. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

16. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

17. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

18. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

19. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

20. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

21. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

22. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

23. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

24. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

25. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

26. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

27. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

28. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

29. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

30. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

31. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

32. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

33. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

34. Toiture	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

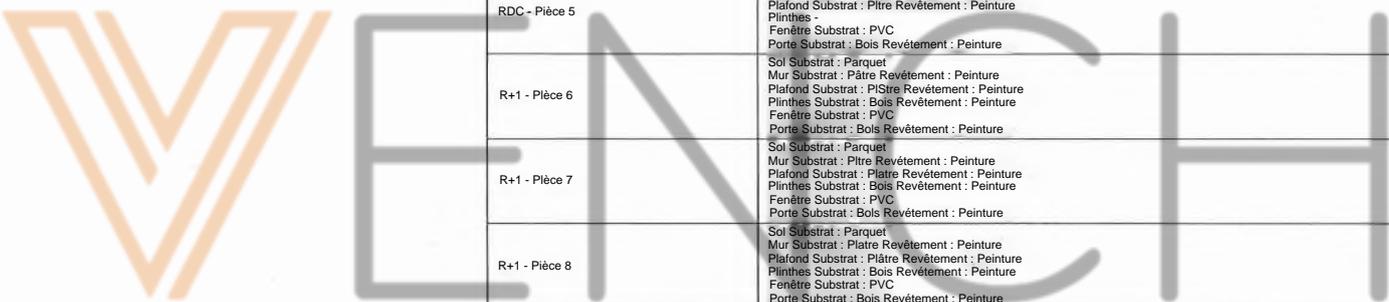
35. Bardages et façades légères	
Conduits de tor et feçare	Conduits Piquets (composites) Pisques (fibres-ciment) Ardoises (compoxoites) Ardoises (fresciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fres ciment) Bardaux bitumireux Pisques (compaïtes) Plaques (fibres-ciment) Arises (composites) Arises (shres ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites deaux pluviales en emünne-ciment Conduites eauxusées en amianle-cuent Conduits de fumée en amianle-cine nt

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

RDCH - Pièce 1,	RDC - Escalier,
RDCH - Pièce 2,	RDC - Pièce 4,
RDCH - Pièce 3,	RDC - Pièce 5,
RDCH - Degt,	R+1 - Pièce 6,
RDCH - Salle d'eau.	R+1 - Pièce 7,
	R+1 - Pièce 8

Localisation	Description
RDCH - Pièce 1	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes - Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
RDCH - Pièce 2	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes - Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
RDCH - Pièce 3	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes - Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
RDCH - Degt	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes - Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
RDCH - Salle d'eau	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes - Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
RDC - Pièce 4	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes - Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
RDC - Pièce 5	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes - Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
R+1 - Pièce 6	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
R+1 - Pièce 7	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
R+1 - Pièce 8	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
ROC - Escalier	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture escalier contre marche Substrat : Bois Revêtement : Vernis Escalier marche Substrat : bois Revêtement : Vernis Escalier ornementale Substrat : Bois Revêtement : Vernis Escalier balustre Substrat : Bois Revêtement : Vernis Escalier limon Substrat : Bois Revêtement : Vernis



4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/11/2022
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/11/2022
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 01
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître Fabienne ALLAIRE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Aout 2017.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante			
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation ** et préconisations*
Néant	-	-	-

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

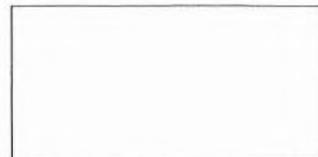
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA
Certification Immeuble la Boursière - Porte I - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT GRATIEN, le 24/11/2022

Par : CHIERE Jean Louis



WENCH

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 22/IMO/ 2833

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention, des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention, du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

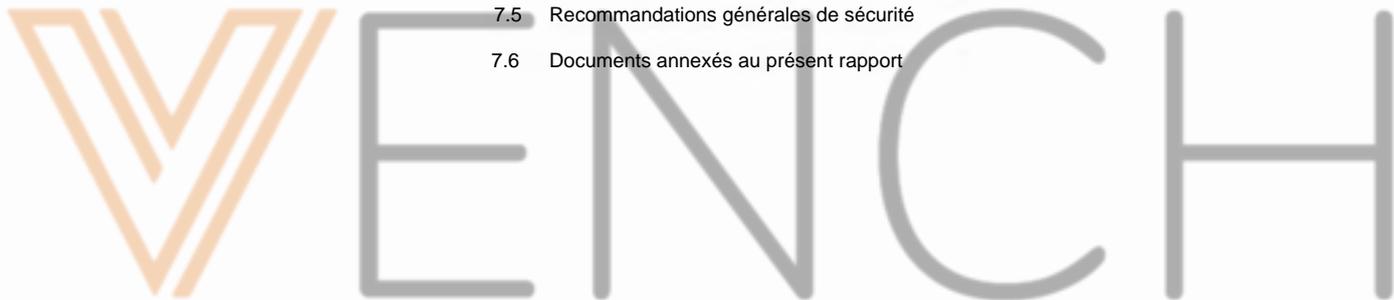
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

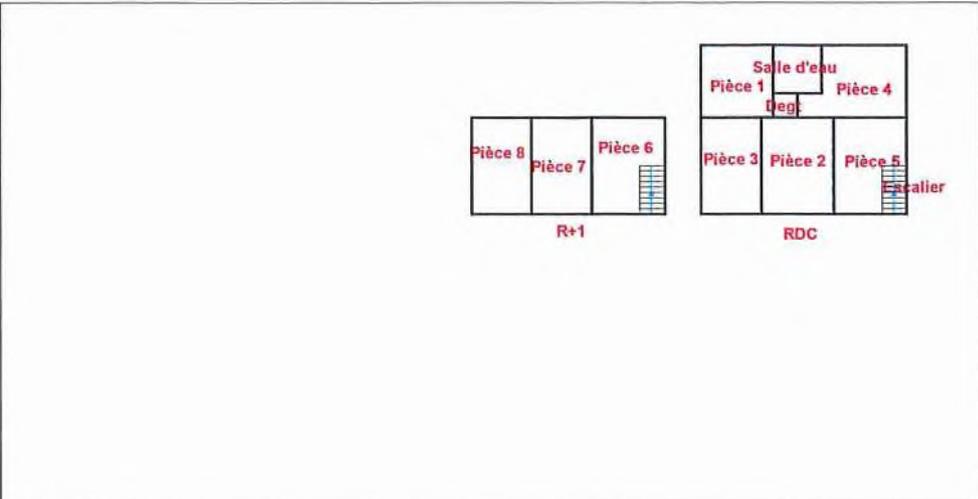
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom M. [redacted] re : Adresse du bien : 51 rue Maurice Bureau 93000 BOBIGNY
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
1	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation, par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> <p>Ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation, avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un, risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un, risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation liée à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2-La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au C (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction, des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention, des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés SoUS un logement sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux. Si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de Suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents





CABINET PAILLARD
HPUC

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 22/1MO/ [REDACTED] 2833
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 17/11/2022
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 01

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction, et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Maison individuelle
Adresse : 51 rue Maurice Bureau
Commune : 93000 BOBIGNY
Département : Seine-Saint-Denis
Référence cadastrale : Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 84, identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : pavillon
Année de construction : < 1997
Année de l'installation : 15 ans
Distributeur d'électricité : Engie
Parties du bien non visitées : Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Maître Fabienne ALLAIRE
Adresse :

Téléphone et adresse internet : Non communiqués
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : HIERE Jean Louis
Raison sociale et nom de l'entreprise : ADIC
Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan
95210 SAINT GRATIEN
Numéro SIRET : 51955971000016
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 54862353 - 01/01/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 03/12/2018 jusqu'au 02/12/2023. (Certification de compétence DTI2217)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension, des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production, ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre du masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

— L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

— L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.

• L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

X de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- X 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- X 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- X 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- X 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- X 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- X 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- X Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms.		
B3.3.6a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité s 30 mA.
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité s 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité s 30 mA.
B4.3 al	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		
B4.3j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B6.3.1 c	Local contenant une baignoire ou une douche : le matériel électrique placé sous la baignoire est accessible sans avoir à retirer le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1.- Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
83.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	
83.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

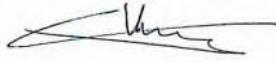
H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota ; Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 17/11/2022
Etat rédigé à SAINT GRATIEN, le 24/11/2022

Par : CHIERE Jean Louis



Signature du représentant :

WENCH

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de, l'alimentation, électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, d'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en, défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction, de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

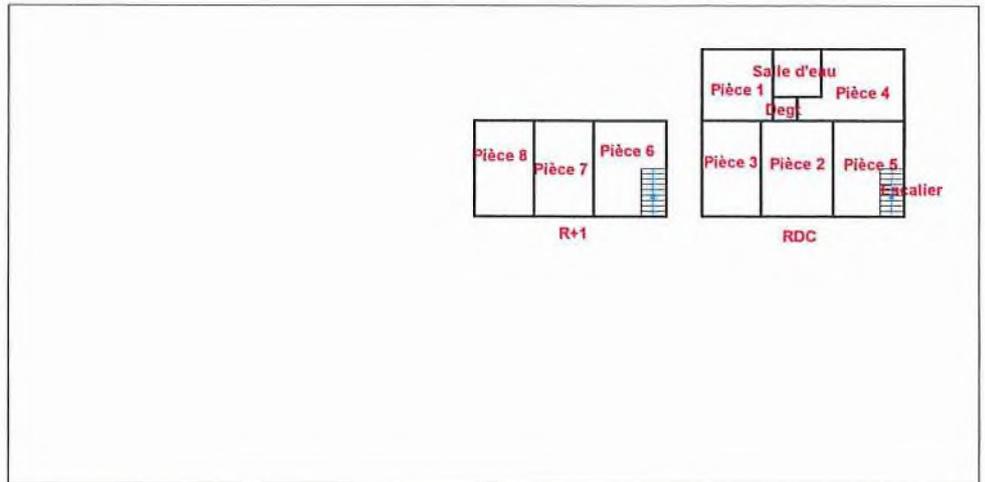
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension, pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 24 novembre 2022

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réduction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.aeorisau.es.couv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

93000 BOBIGNY

Code parcelle :
000-A-84



Parcelle(s) : 000-A-84, 93000 BOBIGNY

1110 pages

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MOUVEMENT DE TERRAIN

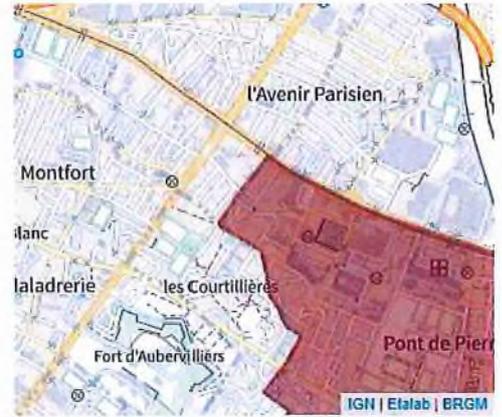


Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type
Mouvement de terrain nommé Arrêté modifiant l'arrêté du 21
mars 1986 sur Bobigny a été approuvé et affecte votre bien.
Date d'approbation : 18/04/1995

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par
l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus
exposées et encadre les constructions dans les autres zones
exposées.



WENCH

RECOMMANDATIONS

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

WENCH

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

WENCH

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de • Oui • Non
travaux ?

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? • Oui • Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une • Oui • Non
assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir
été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la
Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

WENCH

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#3>



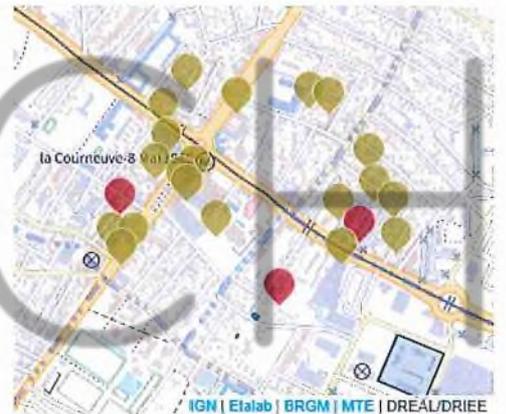
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

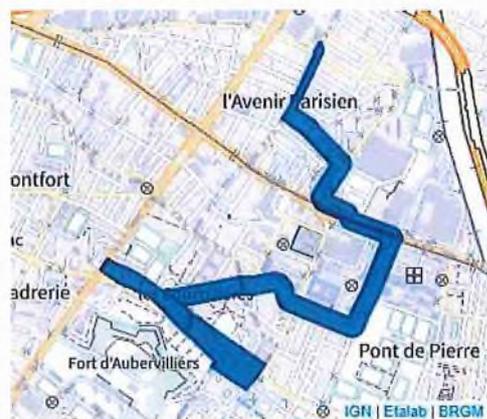
- 3 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 20 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



WENCH

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
EOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE9500587A	23/08/1995	23/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDIE900018A	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2112080A	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021
INTE9400220A	01/06/1989	30/06/1993	27/05/1994	10/06/1994

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

WENCH

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ROBERT BOSCH	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007402271
TERRAIN	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407791
CHATEAU/ROUGE INTERNATIONAL	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410536

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
SEEC (Société d'Exploitation Ets Cotti-SARL) ; COTTI (M.)	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3890864
PRISUNIC - Sté des GRANDS MAGASINS de la COURNEUVE ; VAILLANT (M.)	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3890865
DOCTEURS DREYFUS frères et Cie (MM.)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3890866
OFMI-GARAMONT (Sté)	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3890867
L'UNIVERSELLE ; TEINTURERIE de la COURNEUVE ; DREYFUS et WINDER - G. CROS et Cie ; IRAT (M. Marcel) ; BENGUE (Docteur)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3890868
VERTUT (SA) ; SAMAT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3890869
PEUGEOT TALBOT CAP AUTOMOBILE ; FLANDRE AUTOMOBILE ; FROMENT (M.) ; AUTO-FRANCE (Sté) ; DEBAUGE et Cie (M.) ; BELUZE (Mme) ; NOEL et WEISBERG (MM.) ; ROUSSEAU (M.)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3890871
ELF	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891265
LESAGE et Cie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891260
HUBERT (M.)	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3891261
SOBREXO ; DIDOT ; RAFFINERIE MERIDIONALE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891340
GARAGE CASSANO	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3892527
CLAUDE DIESEL	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892547
BADIN	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3894054
FRESNES et Cie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891259
BOURGET AUTO (Sté)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892468

Nom du site	Fiche détaillée
STANDARD AUTO (SARL)	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3892538
GARAGE des 4 ROUTES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892539
GARAGE IDOUX - MAZDA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892548
SPIREL	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3893242

WENCH



CABINET PAILLARD

HPUC

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 22/IMO/BELFILAL12833
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 17/11/2022
Heure d'arrivée : 16 h 30
Temps passé sur site : 01 h 01

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Seine-Saint-Denis

Adresse : 51 rue Maurice Bureau

Commune : 93000 BOBIGNY

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 84

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation, (maisons individuelles)
pavillon

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client'

Désignation du client :

Nom et prénom : M. [REDACTED]

Adresse :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration delintéressé) : Autre

Nom et prénom : Maître Fabienne ALLAIRE

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : CHIERE Jean Louis

Raison sociale et nom de l'entreprise : ADIC

Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan
95210 SAINT GRATIEN

Numéro SIRET : 51955971000016

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 1862353 - 01/01/2016

Certification de compétence DTI2217 délivrée par : DEKRA Certification, le 11/07/2018

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :
 RDCH - Pièce 1,
 RDCH - Pièce 2,
 RDCH - Pièce 3,
 RDCH - Degt,
 RDCH - Salle d'eau.

RDC - Escalier,
 RDC - Pièce 4,
 RDC - Pièce 5,
 R+1 - Pièce 6,
 R+1 - Pièce 7,
 R+1 - Pièce 8

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDCH - Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
RDCH - Pièce 2	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes -	Absence d'indices d'infestation de termites
RDCH - Pièce 3	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDCH - Degt	Plinthes -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDCH - Salle d'eau	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	escalier contre marche - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier marche - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier balustre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier limon - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC - Pièce 4	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Pièce 5	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes -	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 6	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 7	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 8	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les *termites souterrains*, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les *termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicois présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les *termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois.
- Présence de termites vivants.
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions.
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L. 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 à L 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F., - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G., - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
toutes pièces avec parquet	sous face parquet	Impossibilité d'Investigation approfondie non destructive
toutes pièces avec plinthes bois	face arrière plinthes bois	Impossibilité d'Investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'Immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H., - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du* 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'Investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître Fabienne ALLAIRE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):
Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

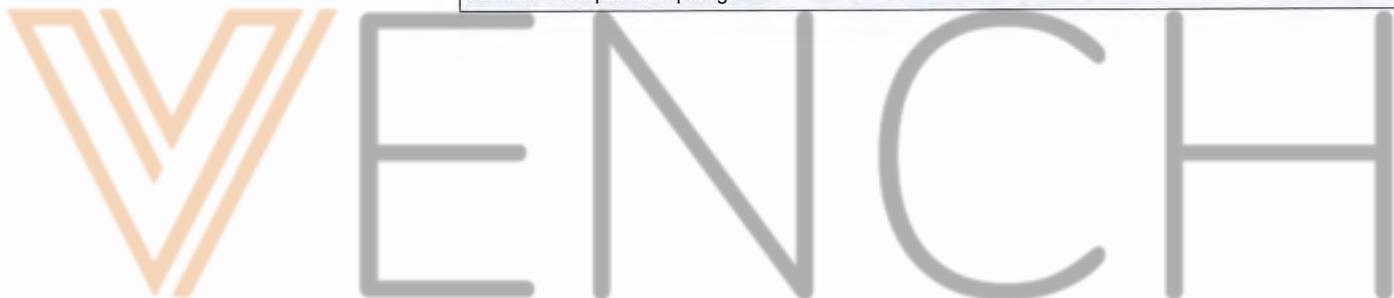
Visite effectuée le 17/11/2022.

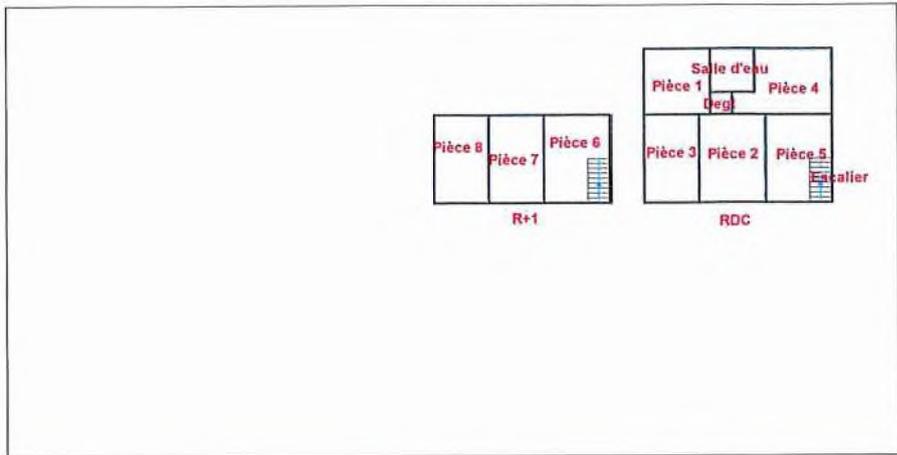
Fait à SAINT GRATIEN, le 24/11/2022

Par : CHIERE Jean Louis

Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

